

Le présent document (l'« **Annexe** ») est une Annexe visant les Services liés à l'interface du DSE (« **Services d'interface des DSE** ») en vertu de l'Entente de services de cyberSanté Ontario (l'« **Entente** ») conclue entre cyberSanté Ontario et le Client (« **Client** ») datée du **<date d'entrée en vigueur de l'Entente : JJ MM AAAA>** et en vigueur à compter du **<date de signature de l'Annexe : JJ MM AAAA>** (la « **date d'entrée en vigueur** »). Les Services d'interface des DSE seront offerts par cyberSanté Ontario lorsque le Client aura accepté les modalités de la présente Annexe et que cyberSanté aura confirmé par écrit avoir reçu et accepté l'Annexe signée.

Dénomination sociale complète du Client

<Insérer le nom dénomination sociale, une [personne morale en vertu de nom de loi]>

1 Définitions

À moins d'indication contraire dans la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont le même sens que dans l'Entente :

« **Systemes du Client** » s'entendent des systemes informatiques, des peripheriques, des terminaux, du materiel de communication et de tout le materiel connexe appartenant au Client ou loués par celui-ci et qui seront utilisés par le Client en relation avec l'utilisation de l'Application informatique et des Services d'interface des DSE par le Client.

« **Application informatique** » s'entend de tout programme logiciel qui appartient au Client ou est exploité sous licence par celui-ci pour servir ses interets commerciaux legitimes liés à la prestation de services de soins de santé et utilisé en lien avec l'utilisation des Services d'interface des DSE par le Client. L'Application informatique est également utilisée par l'Utilisateur de l'application informatique pour consulter et utiliser les dossiers de santé électroniques (le « **Systeme des DSE** ») créés ou conservés en format électronique par cyberSanté Ontario.

« **Utilisateur de l'application informatique** » s'entend d'un dépositaire de renseignements sur la santé (tel que défini dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ou LPRPS) : i) qui a obtenu une autorisation du Client afin d'utiliser l'Application informatique et ii) qui a conclu une Entente d'accès aux DSE avec cyberSanté Ontario.

« **Entente d'accès aux DSE** » s'entend de l'Entente relative aux services de cyberSanté Ontario et de l'Annexe des services d'accès aux DSE, ou de l'entente de cyberSanté Ontario équivalente précisée par cyberSanté Ontario qu'un Utilisateur de l'application informatique doit signer avant que lui soit fourni l'accès aux Renseignements des DSE et qui établit les conditions en vertu desquelles l'Utilisateur de l'application informatique peut accéder au Système des DSE et l'utiliser.

« **Systeme des DSE** » s'entend du système des dossiers de santé électroniques exploité par cyberSanté Ontario.

« **Renseignements des DSE** » s'entend des renseignements contenus dans le Système des DSE et comprend des renseignements personnels sur la santé et les renseignements personnels connexes des patients, ainsi que des renseignements sur le fournisseur de soins de santé.

« **Interface des DSE** » s'entend de l'interface qui permet à l'Application informatique de se connecter au Système des DSE et de communiquer avec celui-ci conformément aux Spécifications de l'interface des DSE.

« **Spécifications de l'interface des DSE** » s'entendent des documents publiés par cyberSanté Ontario, qui énoncent les exigences relatives à la façon dont les systèmes externes doivent se connecter au Système des DSE et communiquer avec lui, dont des copies ont été fournies au Client et sont accessibles sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/> et tels qu'ils peuvent être mis à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario.

« **Services d'interface des DSE** » s'entendent des services qu'offre cyberSanté Ontario au Client qui permettent à l'Application informatique d'accéder au Système des DSE par l'intermédiaire de l'Interface des DSE, afin de permettre aux Utilisateurs de l'application informatique de consulter les Renseignements des DSE dans le cadre des soins aux patients, de la manière décrite ci-après à la section 2.

« **Ministère** » s'entend du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

« **Agent de protection de la vie privée** » s'entend du Représentant désigné du Client chargé de veiller à ce que ce dernier respecte ses obligations en matière de confidentialité et de sécurité connexes en vertu de la présente Annexe. L'Agent de la protection de la vie privée est également chargé : i) d'assurer le contrôle de la conformité, ii) de gérer les incidents liés à la confidentialité et à la sécurité et iii) de servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario.

« **Guide de soutien à l'utilisation du site** » s'entend de la trousse de documents et de renseignements sur les Services d'interface des DSE. Ainsi, le Guide, dont une copie a été fournie au Client, peut être mis à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario et est accessible à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>.

2 Prestation, accès autorisé et utilisation

- 2.1 Interface des DSE.** L'Interface des DSE permet à l'Application informatique du Client de communiquer avec le Système des DSE et constitue le mécanisme par lequel l'Application informatique reçoit des Renseignements des DSE par l'entremise du Système des DSE. Le mode de communication est précisé dans les Spécifications de l'interface des DSE appropriées.
- 2.2 Prestation des services.** Pour bénéficier des Services d'interface des DSE, le Client doit remplir, signer et soumettre la présente Annexe. La prestation des Services d'interface des DSE au Client est assujettie aux modalités de l'Entente, y compris à celles de la présente Annexe. Aucun droit de propriété à l'égard des Renseignements des DSE n'est transmis au Client en vertu de la présente Annexe, et le Client a uniquement un droit limité de consulter les Renseignements des DSE conformément à la présente Annexe.
- 2.3 Modifications des services.** CyberSanté Ontario peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, modifier ou mettre à niveau l'infrastructure que cyberSanté Ontario utilise pour fournir les Services d'interface des DSE. Le Client est entièrement responsable de toute modification ou mise à niveau de son Application informatique ou des Systèmes du Client découlant de la modification ou de la mise à niveau de l'infrastructure que cyberSanté Ontario utilise pour fournir les Services d'interface des DSE.
- 2.4 Accord d'une autorisation.** CyberSanté Ontario, par l'entremise des Services d'interface des DSE, accorde au Client le droit de se connecter au Système des DSE et de communiquer avec lui au moyen de l'Application informatique, afin de recevoir des Renseignements des DSE, et de consulter et d'utiliser les Renseignements des DSE dans le seul but de rendre les Renseignements des DSE accessibles aux Utilisateurs de l'application informatique qui prodiguent des soins de santé ou participent à la prestation des soins à leurs patients et qui ont obtenu une autorisation écrite de cyberSanté Ontario leur permettant de consulter les Renseignements des DSE. Avant d'autoriser un Utilisateur de l'application informatique à consulter et à utiliser des Renseignements des DSE, le Client doit recevoir une confirmation par écrit de la part de cyberSanté Ontario qu'un tel Utilisateur de l'application informatique a conclu une Entente d'accès aux DSE avec cyberSanté Ontario et a signé un avis écrit de cyberSanté Ontario énonçant le type de Renseignements des DSE auquel les fournisseurs de soins de santé associés à cet Utilisateur de l'application informatique peuvent accéder (par exemple, accès aux données du Système d'information de laboratoire de l'Ontario ou du Service commun d'imagerie diagnostique).
- 2.5 Connexion au Système des DSE.** Pour que cyberSanté Ontario permette au Client d'accéder au Système des DSE, le Client s'assurera : i) que son Application informatique et que les Systèmes du Client sont conformes aux Spécifications de l'interface des DSE; et ii) que cyberSanté Ontario a confirmé par écrit que cette Application informatique et ces Systèmes du Client ont obtenu une autorisation leur permettant de communiquer avec le Système des DSE. CyberSanté Ontario peut modifier de temps à autre les Spécifications de l'interface des DSE et informera le Client de toute révision en communiquant avec le Représentant désigné du Client et en affichant un avis de révision sur le site Web de cyberSanté. Le Client est tenu d'examiner toute Spécification de l'interface des DSE modifiée et d'en conserver une copie. L'utilisation continue des Services d'interface des DSE par le Client constitue une acceptation de toute Spécification de l'interface des DSE modifiée et le Client accepte d'assurer la conformité de l'Application informatique et des Systèmes du Client à la version actuelle des Spécifications de l'interface des DSE. Le Client convient que cyberSanté Ontario puisse exiger que son Application informatique et les Systèmes du Client soient soumis à des essais de conformité supplémentaires dans l'avenir (aux frais du

Client) si d'importantes modifications ou améliorations sont apportées à son Application informatique et (ou) aux Systèmes du Client ou aux Services d'interface des DSE.

- 2.6 **Accès aux Renseignements des DSE.** Par souci de clarté, les Renseignements des DSE ne pourront être consultés ou utilisés par quiconque et pour toute fin autre que celle expressément énoncée dans la présente Annexe.
- 2.7 **Conditions de l'autorisation.** Pour que cyberSanté Ontario offre au Client les Services d'interface des DSE, le Client devra :
- s'assurer que son utilisation des Renseignements des DSE respecte les exigences et les obligations prévues dans le Guide de soutien à l'utilisation du site;
 - nommer un Agent de protection de la vie privée pour veiller au respect de ses obligations en vertu de la présente Annexe et servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario;
 - s'assurer que tout accès aux Renseignements des DSE soit conforme aux modalités de la présente Annexe et que toute non-conformité à l'Entente et à la présente Annexe soit communiquée à cyberSanté Ontario conformément au paragraphe 3.3;
 - s'assurer que seuls ses représentants qui ont besoin de consulter les Renseignements des DSE relativement à l'exploitation de l'Application informatique, consultent et utilisent les Renseignements des DSE en vertu de la présente Annexe;
 - s'assurer que lorsque le Client constate une non-conformité à une Entente d'accès aux DSE par tout Utilisateur de l'application informatique, il en informe cyberSanté Ontario conformément au paragraphe 3.3 et empêche cet Utilisateur de l'application informatique d'utiliser ou de consulter les Renseignements des DSE, comme le décrivent plus en détail les procédures de gestion des incidents que contient le Guide de soutien à l'utilisation du site;
 - s'assurer que, dans toute entente qu'il a conclue avec un Utilisateur de l'application informatique, il a exigé que l'Utilisateur de l'application informatique valide l'identité de chaque personne qui doit utiliser l'Application informatique avant que l'Utilisateur de l'application informatique tente d'obtenir l'accès à celle-ci au nom de cette personne, et que tout renseignement relatif à cette personne soit intégralement et exactement conservé, y compris mis à jour au besoin.
- 2.8 Le Client reconnaît que les Services d'interface des DSE lui sont offerts uniquement pour son propre usage et qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés par quiconque. Le Client s'assurera de ne permettre à quiconque d'obtenir les Services d'interface des DSE.
- 2.9 Le Client accepte de collaborer avec cyberSanté Ontario en cas de transmission de données erronées à l'Application informatique du Client.

3 Protection de la vie privée et sécurité

- 3.1 CyberSanté Ontario déclare et garantit qu'à moins d'informer le Client du contraire, il est permis en vertu des lois applicables d'exploiter le Système des DSE et de rendre les Renseignements des DSE accessibles.
- 3.2 Le Client garantit ce qui suit :
- il est autorisé en vertu des lois applicables à se connecter au Système des DSE et à recevoir des Renseignements des DSE et respectera les conditions de la présente Annexe et de l'Entente;
 - seuls ses représentants qui doivent accéder aux Renseignements des DSE en lien avec l'Application informatique accéderont aux Renseignements des DSE;
 - il respectera et obligera chacun de ses représentants à respecter les lois applicables lorsqu'il accède aux Services d'interface des DSE et aidera cyberSanté Ontario à respecter les obligations de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée en vertu des lois applicables en ce qui a trait aux Services d'interface des DSE;

- d) il prendra toutes les mesures raisonnables afin de protéger le Système des DSE et les Renseignements des DSE contre la collecte, l'utilisation, la modification, la rétention, la suppression ou l'accès non autorisés;
 - e) il n'insérera pas intentionnellement, dans toute partie ou composante du Système des DSE ou des Renseignements des DSE, un virus, une serrure horaire, une horloge, une trappe, un dispositif de blocage ou tout autre code ou toute autre routine ou instruction ayant tendance à détruire, à altérer ou à désactiver des logiciels, des données ou des systèmes ou à permettre un accès non autorisé à ceux-ci;
 - f) il coopérera raisonnablement avec les programmes de production de rapports, de vérification et de surveillance requis par cyberSanté Ontario à l'égard des Services d'interface des DSE;
 - g) il veillera à ce que l'Application informatique enregistre tous les accès aux Renseignements des DSE, y compris l'identité des personnes ayant accédé aux Renseignements des DSE, l'utilisateur de l'application informatique grâce auquel ces personnes ont accédé aux Renseignements des DSE, la date, l'heure et l'emplacement de l'accès, et tout autre renseignement défini dans les Spécifications de l'interface des DSE;
 - h) il fournira des registres de ces accès à cyberSanté Ontario sur demande;
 - i) il n'utilisera ou ne permettra pas sciemment à toute personne d'utiliser le Système des DSE ou les Renseignements des DSE pour effectuer des recherches ou à toute autre fin secondaire, à moins d'indication contraire dans la loi applicable.
- 3.3 Le Client informera le Service de dépannage de cyberSanté Ontario à la première occasion raisonnable i) de l'ajout ou de la suppression de l'accès d'un utilisateur de l'application informatique aux Renseignements des DSE; ii) d'une violation de toute disposition de la présente annexe; ou iii) de la découverte ou d'un soupçon raisonnable d'une utilisation du Système des DSE ou des Renseignements des DSE ou d'un accès non autorisé à ceux-ci par toute personne, et de tout problème lié à l'exactitude ou à l'intégrité des Renseignements des DSE conformément à la section 7. Le Client informera cyberSanté Ontario ou l'aidera à le résoudre en appelant immédiatement le Service de dépannage de cyberSanté Ontario et en envoyant un courriel de suivi détaillé, sous réserve que le courriel ne comprenne aucun renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé (comme le définit la LPRPS). Le Client coopérera avec cyberSanté Ontario à toute enquête, vérification ou intervention publique découlant de ce problème.
- 3.4 Le Client accepte de surveiller activement l'Application informatique et ses Systèmes en installant des logiciels antivirus et des logiciels de contrôle des systèmes offerts sur le marché qui, entre autres, détectent en temps réel l'état et les résultats de l'exécution de logiciels antivirus et d'autres pratiques exemplaires de contrôle raisonnablement applicables dans les systèmes de technologies de l'information en soins de santé. Le Client accepte de mettre en place et à jour ces logiciels en tout temps et de définir les rôles et responsabilités nécessaires à la gestion et à la vérification de ces événements.
- 3.5 Le Client peut conserver et stocker de façon sécuritaire à l'endroit où il se trouve les Renseignements des DSE contenus dans les registres de vérification de son Application informatique ou des Systèmes du Client pendant un maximum de 120 jours afin de faciliter le processus de vérification trimestrielle décrit au paragraphe 3.6. Ces registres de vérification peuvent comprendre la totalité du message HL7 (Health Level Seven) entrant envoyé par le Client au Système des DSE et la totalité du message HL7 sortant envoyé du Système des DSE au Client. Sur une base continue, les Renseignements des DSE et les messages conservés pendant plus de 120 jours doivent être effacés et supprimés de l'Application informatique et des Systèmes du Client, y compris ses dispositifs de mémoire et ses copies de sauvegarde utilisés par le Client relativement aux Services d'interface des DSE.
- 3.6 Chaque trimestre, le Client ou son mandataire doit générer un rapport de vérification sur un sous-ensemble d'accès d'utilisateurs à l'Application informatique et aux Systèmes du Client. Le rapport de vérification présentera les résultats de la vérification, y compris des renseignements détaillés sur les restrictions ou la révocation des droits d'accès, toute restitution des droits d'accès et les motifs de cette restitution, ainsi que la conformité du Client aux paragraphes 2.7 et 3.3 de la présente Annexe. Le Client conservera ce rapport durant une période de sept (7) ans ou d'une durée prescrite par les lois applicables, selon la période la plus longue. Une fois ce rapport de vérification rédigé, le Client l'examinera afin de veiller à respecter en tout

temps les conditions de la présente Annexe et de l'Entente, et informera immédiatement cyberSanté Ontario de tout cas de non-conformité en vertu de la section 7 ci-après.

- 3.7 Le Client convient de continuer à exploiter son Application informatique, les Systèmes du Client et l'infrastructure connexe conformément aux dispositifs de contrôle de la sécurité et de la protection de la vie privée examinés dans le cadre des plus récentes évaluation de la menace et des risques et évaluation des facteurs relatifs à la vie privée effectuées à l'égard de cyberSanté Ontario. En outre, le Client doit rédiger un plan d'atténuation des risques convenu réciproquement en lien avec ces évaluations avant la date d'entrée en vigueur. Le Client doit respecter les dispositions de l'Annexe énoncées dans le plan d'atténuation des risques. Si le Client modifie un de ses dispositifs de contrôle de la sécurité et de la protection de la vie privée, y compris ceux découlant de modifications apportées par le client à ses Systèmes ou à ses Applications informatiques, il en informera cyberSanté Ontario dès que cela sera raisonnablement possible. Après l'examen subséquent de ces modifications par les parties, si cyberSanté Ontario détermine, à sa seule discrétion, que ces modifications exigent une évaluation, cyberSanté Ontario et le Client effectueront une évaluation delta de la menace et des risques et une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- 3.8 Si, à la suite de l'évaluation de la menace et des risques et (ou) de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, on recommande une modification à la présente Annexe, cyberSanté Ontario informera le Client de cette modification conformément à la section 7. L'utilisation continue par le Client des Services d'interface des DSE constitue une acceptation de cette modification.
- 3.9 À la demande de cyberSanté Ontario, le Client fournira une évaluation de la menace et des risques et une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ou une ou des évaluations équivalentes convenues par les deux parties, effectuées sur les Systèmes du Client nécessaires à l'accès ou à l'utilisation du Système des DSE et des Renseignements des DSE, dès que cela sera raisonnablement possible.
- 3.10 Le Client mettra à jour des pratiques, des procédures et des mesures de contrôle relatives à la sécurité et à la protection de la vie privée, conformément aux lois applicables, y compris les directives, conseils et ordres du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario applicables au Client. Les mesures de contrôle doivent respecter les lignes directrices énoncées dans la norme ISO 27002:2013 *Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information*.
- 3.11 **Demande d'accès ou de correction et plaintes.** Au besoin, le Client accepte d'aider cyberSanté Ontario à répondre à chaque demande d'accès ou de correction ou à toutes les plaintes concernant les Renseignements des DSE consultés au moyen de l'application du Client.

4 Vérification.

Outre les droits prévus dans l'Entente, le Client autorise cyberSanté Ontario et ses représentants, sur préavis écrit de cinq (5) jours et pendant les heures d'ouverture du Client, à inspecter les dossiers et documents en la possession ou sous le contrôle du Client qui concernent les responsabilités du Client en vertu de la présente Annexe. CyberSanté Ontario peut exercer ses droits en vertu de la présente section de vérifier la conformité aux conditions de la présente Annexe et à toute condition applicable de l'Entente.

5 Durée, résiliation et suspension.

- 5.1 **Durée.** La présente Annexe sera applicable à partir de la date d'entrée en vigueur et le restera, à moins qu'on la résilie conformément aux paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4.
- 5.2 **Résiliation pour motif valable ou suspension.** CyberSanté Ontario peut résilier la présente Annexe après en avoir avisé par écrit le Client si cyberSanté Ontario, se prononçant raisonnablement, est d'avis que le Client a violé la présente Annexe relativement à une déclaration, une garantie, un engagement, une modalité ou une condition de la présente Annexe et omet de remédier à la violation dans le délai prescrit dans l'avis écrit. Aux fins de clarté, cyberSanté Ontario pourra résilier immédiatement la présente Annexe si cyberSanté Ontario juge approprié de ne pas offrir au Client l'occasion de remédier à la violation. En outre, cyberSanté Ontario pourra suspendre immédiatement la prestation des Services d'interface des DSE si cyberSanté Ontario est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'il existe des circonstances urgentes

ou extrêmes qui demandent une telle mesure, y compris une compromission de l'intégrité des Renseignements des DSE. De plus, cyberSanté Ontario peut suspendre ou résilier les Services d'interface des DSE après en avoir avisé le Client par écrit si le ministère demande à cyberSanté Ontario de suspendre ou de résilier les Services d'interface des DSE pour quelque raison que ce soit.

- 5.3 **Résiliation pour des raisons de commodité.** Chaque partie peut, à sa seule discrétion, sans responsabilité, coût ou pénalité à cet égard et sous réserve de tous ses autres droits et recours en vertu de la présente Entente ou en droit ou en *equity*, résilier la présente Annexe en tout temps, à condition de fournir à l'autre partie un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- 5.4 **Résiliation.** La présente Annexe est automatiquement résiliée sans responsabilité, frais ou pénalité, et sans préjudice aux autres droits ou recours conférés à cyberSanté Ontario par la présente Annexe ou l'Entente ou en *common law* ou en *equity*, si l'Entente arrive à échéance ou est résiliée pour quelque raison que ce soit. Le Client reconnaît et accepte qu'à la résiliation de la présente Annexe, pour quelque raison que ce soit, tous ses droits d'accès aux Services d'interface des DSE seront révoqués.
- 5.5 **Suspension.** Le Client reconnaît que le ministère peut, à sa seule discrétion, ordonner à cyberSanté Ontario de suspendre l'accès de toute personne aux Renseignements des DSE et que cyberSanté Ontario, après en avoir reçu l'ordre, suspendra cet accès durant une période prescrite par le ministère. CyberSanté Ontario informera le Client de cet ordre, y compris le moment d'entrée en vigueur de la suspension, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir reçu l'ordre du ministère.
- 5.6 **Maintien de certaines dispositions.** En cas d'arrivée à échéance ou de résiliation de la présente Annexe pour quelque raison que ce soit, les dispositions de la présente Annexe qui, par leur nature, sont censées être maintenues à l'échéance ou à la résiliation seront maintenues, y compris les sections 1, 6 et 7 et le paragraphe 5.5.

6 Limites et assurance

- 6.1 **Garantie et avis de non-responsabilité.** CyberSanté Ontario déclare et garantit qu'il déploiera des efforts raisonnables pour fournir les Services d'interface des DSE selon les normes généralement reconnues qui s'appliquent raisonnablement aux soins de santé. Les Renseignements des DSE accessibles par l'entremise des Services d'interface des DSE étant fournis à cyberSanté Ontario par des tiers, ils ne sont pas vérifiés par cyberSanté Ontario et ne contiennent pas nécessairement tous les renseignements cliniques d'un patient. CyberSanté Ontario déploiera des efforts commercialement raisonnables pour éviter que les Renseignements des DSE soient perdus ou altérés après avoir été fournis à cyberSanté Ontario par des tiers. À l'exception de ce qui précède, cyberSanté Ontario ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration ou promesse, ne prend aucun engagement, ni ne prévoit aucune condition ou indemnité de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, écrite ou orale, légale ou autre à l'égard : i) du fonctionnement du DSE; ii) de l'accessibilité des Renseignements des DSE ou iii) de l'exactitude, de l'intégralité, de la fiabilité, des caractères actuels ou de la véracité des Renseignements des DSE accessibles par l'entremise du Système des DSE. CyberSanté Ontario n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout diagnostic ou traitement, de toute décision en matière de soins de santé ou de toute autre décision ou mesure prise par une personne accédant au Système des DSE.
- 6.2 **Limites.** Sous réserve de toute indication contraire expressément énoncée dans la présente Annexe, aucune des parties ne peut être tenue responsable de toute perte, de toute dépense ou de tout dommage indirect, particulier, consécutif ou accessoire, de tout dommage-intérêt punitif, ou de la perte de données, de revenus ou de bénéfices, même si la partie a été avisée de cette éventualité, ou même si celle-ci était raisonnablement prévisible. La responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre partie quant à toute réclamation relative à l'exécution ou - l'inexécution ou à toute question liée à la présente entente ne peut pas, au total, dépasser 1 000 000 \$. Cette limite s'applique, quelle que soit la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris une rupture de contrat, une négligence, un délit ou tout autre motif juridique et survivra à l'inexécution du but essentiel de l'entente ou à l'échec de tout recours.
- 6.3 **Assurance.** Le Client maintiendra en vigueur pendant la période de validité de la présente Annexe, à ses frais, toute police d'assurance nécessaire et appropriée que toute personne prudente travaillant dans son domaine maintiendrait, y compris une police d'assurance commerciale de responsabilité civile sur une base de survenance pour les préjudices corporels ou les dommages matériels subis par des tiers d'un

montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, tous dommages confondus. La police doit comprendre ce qui suit : i) cyberSanté Ontario et ses représentants désignés comme assurés supplémentaires relativement à la responsabilité survenant dans le cadre de l'acquiescement des obligations du client en vertu de la présente Entente ou y étant liées de quelque façon que ce soit; ii) une protection contre la responsabilité contractuelle; iii) une clause de responsabilité réciproque; iv) une garantie de responsabilité de l'employeur et v) une obligation de fournir un préavis écrit de trente jours en cas d'annulation ou de résiliation. Le Client ne peut pas laisser l'assurance susmentionnée venir à expiration, être annulée (à moins d'obtenir une police de remplacement conforme aux exigences de cet article qui n'entraîne aucune lacune sur le plan de la couverture) ou modifiée d'une façon qui réduit la couverture en deçà du niveau exigé en vertu de la présente section. À la demande de cyberSanté Ontario, le Client devra démontrer qu'il est couvert par toutes les assurances requises. Pour ce faire, il devra présenter un certificat d'assurance dûment rempli émis par un assureur autorisé à exercer ses activités dans la province de l'Ontario qui maintient une cote attribuée par A.M. Best d'au moins B+. La présentation d'un certificat d'assurance ou d'une autre attestation d'assurance et son examen par cyberSanté Ontario ne dégageront en rien le Client de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des dispositions du présent paragraphe 6.3 et ne devront pas être interprétés comme une renonciation de la part de cyberSanté Ontario à l'un ou l'autre de ses droits. Les responsabilités et les obligations du Client en vertu de la présente Annexe ne doivent pas se limiter aux montants indiqués au paragraphe 6.3 et les montants d'assurance qui y sont prévus ne doivent pas être interprétés comme une exonération ou une limitation de la responsabilité du Client à l'égard des montants excédant la couverture ni ne doivent empêcher cyberSanté Ontario d'exercer tout autre recours dont il dispose en vertu des dispositions de la présente Annexe ou, par ailleurs, en droit ou en equity.

7 Avis concernant la protection de la vie privée.

En plus des obligations relatives à l'émission d'avis énoncées dans la présente Entente, tout avis exigé en vertu de la présente Annexe, y compris ceux qui concernent les infractions réelles ou soupçonnées à la sécurité ou à la confidentialité ou les questions relatives aux demandes d'accès aux termes de la présente Annexe, doit, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les présentes, être envoyé :

- (i) à cyberSanté, au Service de dépannage de cyberSanté Ontario :
 Tél. : 1 866 250-1554.
 Courriel : servicedesk@ehealthontario.on.ca
- (ii) au Client, à l'attention de l'Agent de la protection de la vie privée du Client ou de son représentant :

| | | | |
|--|----------------|-----------------------|--------------|
| Nom : | | Titre : | |
| <Insérer> | | <Insérer> | |
| Adresse (numéro et nom de la rue et [ou] case postale) | | | N° de bureau |
| <Insérer> | | | |
| Nom de l'édifice (si situé dans un complexe) | Ville/localité | Province | Code postal |
| | <Insérer> | ON | <Insérer> |
| Numéro de téléphone : | | Adresse de courriel : | |
| <Insérer> | | <Insérer> | |

CyberSanté Ontario ou le Client pourra désigner une autre adresse en signifiant un avis à l'autre partie conformément à l'entente.

8 Description dans un langage simple.

Par la présente, le Client reconnaît que cyberSanté Ontario lui a fourni, dans un langage simple, des descriptions des Services d'interface des DSE et des mesures de protection mises en œuvre par

cyberSanté Ontario pour prévenir les utilisations et les divulgations non autorisées et protéger l'intégrité des renseignements personnels sur la santé (tel que défini dans la LPRPS) ou des renseignements personnels. Une copie à jour des descriptions dans un langage simple est jointe à la présente Annexe et constitue la pièce A. CyberSanté Ontario peut modifier les descriptions dans un langage simple de temps à autre en affichant un avis sur le site Web de cyberSanté au <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/> et il incombe au Client d'examiner et de conserver une copie de toute description dans un langage simple modifiée. En continuant d'utiliser les Services d'interface des DSE, le Client signifie son acceptation de toute modification d'une description dans un langage simple. Dans les dix jours ouvrables suivant une date à laquelle cyberSanté Ontario a émis un avis de modification, le Client peut, s'il juge une modification inacceptable, résilier la présente Annexe sur remise d'un préavis écrit de 30 jours à cyberSanté Ontario.

9 Dispositions générales.

Intégralité de l'entente. Exception faite de l'Entente et de tout autre document joint à la présente Annexe ou y faisant référence, la présente Annexe constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à son objet et remplace les accords, les conventions, les négociations et les discussions antérieurs, soit oraux ou écrits, entre les parties. Les parties reconnaissent et conviennent qu'elles ont signé la présente Annexe sans y être incitées par des déclarations ou des écrits qui ne font pas partie de la présente Annexe et sans se fier ou s'appuyer sur de telles informations.

CyberSanté Ontario et le Client identifié ci-dessous ont conclu une Entente relative aux services de cyberSanté Ontario. Les conditions qui s'appliquent aux Services d'interface des DSE et aux services connexes sont énoncées dans l'Entente et dans la présente Annexe.

En apposant sa signature ci-dessous, le Client demande d'utiliser les Services d'interface des DSE et reconnaît que ces services seront fournis par cyberSanté Ontario et utilisés par le Client conformément aux conditions de la présente Annexe et de l'Entente.

bloc de signature a été retirée pour cet échantillon

Pièce A – Description dans un langage simple

A Services d'interface des DSE

Les Services d'interface des DSE sont les services offerts par cyberSanté Ontario qui permettent à l'Application informatique du Client de se connecter au Système des DSE et de communiquer avec celui-ci par l'entremise de l'Interface de DSE, afin de permettre aux Utilisateurs de l'application informatique de consulter les Renseignements des DSE dans le cadre des soins aux patients, uniquement aux fins de la prestation de soins de santé ou de la participation à la prestation de ceux-ci.

L'Interface de DSE est l'interface qui permet à l'Application informatique de se connecter au Système des DSE et de communiquer avec celui-ci conformément aux Spécifications de l'interface des DSE.

Les Utilisateurs de l'application informatique, à titre de fournisseurs de soins de santé, seront autorisés à accéder aux Renseignements des DSE par l'entremise d'une Application informatique appartenant ou faisant l'objet d'une licence accordée à un fournisseur d'Applications Informatiques, une entreprise que cyberSanté Ontario a autorisé à fournir une Application Informatique. Les fournisseurs de soins de santé peuvent avoir accès aux Renseignements des DSE par l'entremise d'une ou de plusieurs Applications informatiques.

B. Renseignements des DSE

Les Renseignements des DSE comprennent les renseignements figurant dans le Système des DSE fournis par les dépositaires de renseignements sur la santé. Les DSE présentent les Renseignements des DSE tels qu'il ont été reçus. Ces dépositaires des renseignements sur la santé demeurent responsables de leur exhaustivité et de leur exactitude. Les dépositaires des renseignements sur la santé qui soumettent ces renseignements peuvent modifier les Renseignements des DSE dans le Système des DSE de temps à autre, alors lorsque les fournisseurs de soins de santé prodiguent des soins, ils devraient toujours avoir accès aux renseignements du Système de DSE les plus récents.

C. Mesures de sécurité et de protection de la vie privée

CyberSanté Ontario a mis en œuvre des mesures administratives, physiques et techniques solides et conformes aux pratiques exemplaires du secteur et aux lois applicables afin d'empêcher les renseignements personnels sur la santé d'être transférés, traités, stockés, volés, perdus, utilisés de façon non autorisée, modifiés, divulgués, détruits et (ou) endommagés. Ces mesures comprennent des logiciels de protection, des protocoles de cryptage, des pare-feu, des verrous et d'autres contrôles d'accès, des évaluations de l'impact sur la protection de la vie privée, la formation du personnel et des ententes de confidentialité.